

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Dossier : 1220998-71-2103

Dossier accréditation : AQ-1003-7805

Montréal, 22 juin 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Alma Autobus et Taxis inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire Lac-Saint-Jean-Est - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les conducteurs d'autobus scolaires, les mécaniciens et les hommes de services, salariés au sens du Code du travail. »**

De : **Alma Autobus et Taxis inc.**

101, rue Notre-Dame Est  
Alma (Québec) G8B 1H1

Établissement visé :

101, rue Notre-Dame Est  
Alma (Québec) G8B 1H1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

/sc